



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528075-DE-1-1  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025  
Affichage le : 17 octobre 2025  
Publication électronique le : 23 octobre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT.

**Absent(s)** : Mme Zohra OUAGUEF.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

### CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES INÉGALITÉS SOCIALES SUR LE DÉPISTAGE DES TROUBLES VISUELS DES ENFANTS EN PETITE SECTION DE MATERNELLE

(N°2025-421)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Madame Maryse CAUWET, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Zohra OUAGUEF, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, une participation financière d'un montant de 230 000 € à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la réalisation des actions de dépistage des troubles visuels, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS), la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

### **Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-411 C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 093 000,00	230 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)  
Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRES

**Bilan 2024-2025**  
**sur le dépistage des troubles visuels des enfants en petite section de maternelle**  
**arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2025**

Indicateurs	Nombre
Nombre de dépistages réalisés	5882
Nombre de dépistages positifs	767
Nombre de dépistages positifs avec une orientation vers un ophtalmologue	458
Nombre de dépistages positifs avec une orientation vers un orthoptiste	309
Nombre d'enfants accompagnés par APRIS* ayant une orientation vers un ophtalmologue	128
Nombre d'enfants suivis par APRIS** ayant une orientation vers un ophtalmologue	330
Nombre d'enfants ayant consulté un ophtalmologue ***	112
Nombre d'enfants ayant consulté un ophtalmologue pour lequel un trouble visuel a été confirmé	93

\* prise de rdv par Apris + suivi des rdv par Apris

\*\* prise de rdv par les parents + suivi des rdv par Apris

\*\*\* le suivi est en cours

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille

Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

## ..... CONVENTION

**Objet :** Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour le dépistage des troubles visuels des enfants en petite section de maternelle – année scolaire 2025-2026

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 octobre 2025.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

**L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé**

Association de droit privé à but non lucratif, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à LENS, 13 bis route de Béthune.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T. sous le N°44864572100037

Représentée par Monsieur TISON Alain, Président de l'association,

Ci-après désignée par « l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) »

d'autre part.

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et notamment son ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ;

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 portant adoption du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu :** la délibération de la Commission Permanente en date du 13 octobre 2025 ;

**Vu :** les crédits votés par la majorité départementale et inscrits au Budget Départemental de l'année 2023 et maintenus disponibles sur le programme C02 – 411 – sous-programme C02 – 411C02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à APRIS, et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action.

**Déclaration préalable de l'association :**

APRIS déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action financée.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et APRIS pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 octobre 2025.

**ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION, OBJET DE LA PARTICIPATION**

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, l'objectif de cette action est :

- d'améliorer la qualité des bilans de santé réalisés en école maternelle par la réalisation d'un dépistage systématique des troubles visuels, de tous les enfants de petite section de maternelle du Pas-de-Calais, gérés par des orthoptistes conventionnés avec APRIS.
- d'améliorer le recours aux soins, l'effectivité des soins et le suivi des enfants présentant des troubles visuels, dépistés en partenariat avec la CPAM par le biais de l'espace partenaire.

Ce dépistage est le point de départ du bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans réalisé dans les écoles maternelles par la PMI.

**ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

APRIS s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

APRIS s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- Améliorer le recours aux soins, l'effectivité des soins et le suivi des enfants présentant des troubles visuels, dépistés en petite section d'école maternelle.
- Saisie des données individuelles issues des dépistages visuels de tous les enfants de petite section de maternelle du Pas-de-Calais

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- la collecte et saisie des données issues des autorisations parentales de prise en charge APRIS, des résultats des dépistages réalisés,
- la transmission semestrielle de la base de données au SDPMI
- la transmission mensuelle de l'état de l'accès aux soins individuel aux Chefs de services locaux de PMI,
- la transmission annuelle à l'éducation nationale de la base des données

La ou les finalité(s) du traitement sont : suivi individuel de la santé visuelle des enfants et du recours aux soins, pilotage de l'activité bilan visuel, analyse épidémiologique de l'état de santé visuelle des enfants de petite section de maternelle.

### **Les données à caractère personnel traitées sont :**

Données	Finalité épidémiologique	Finalité suivi individuel	Pilotage de l'activité
Nom et adresse de l'école	OUI	OUI	OUI
Nom et prénom de l'élève	NON	OUI	NON
Sexe de l'élève	OUI	OUI	OUI
Nom et adresse de la personne responsable de l'enfant	OUI ( <i>uniquement CP + commune</i> )	OUI ( <i>n°, type de voie, cp, commune et nom du responsable</i> )	NON
Mutuelle	OUI	OUI	OUI
Nom et adresse du médecin traitant	OUI ( <i>uniquement le nom</i> )	OUI	OUI
Antécédents médico-chirurgicaux « visuels » de l'enfant	OUI	OUI	OUI
Date de l'examen	OUI	OUI	OUI
Age de l'enfant	OUI	OUI	OUI
Test visuel	OUI	OUI	OUI
Préconisation à la famille	OUI	OUI	OUI
Consultation	OUI	OUI	OUI
Suite donnée	OUI	OUI	OUI
Nom et adresse du professionnel ayant pratiqué l'examen	OUI	OUI	OUI
Autorisation parentale apris pour suivi ou accompagnement	OUI	OUI	OUI

- Circuit des données

En septembre de l'année N, une extraction des données à visée d'analyse épidémiologique de l'année scolaire N-1 / N sera réalisée par APRIS et transférée via la messagerie sécurisée APICRYPT sous format TXT ou CSV au Médecin Départemental de PMI.

En septembre de l'année N, une extraction des données à visée de suivi individuel de l'année scolaire N-1 / N sera réalisée par APRIS et transférée via la messagerie sécurisée APICRYPT sous format TXT ou CSV au Médecin conseiller technique, Responsable départemental, Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais.

Pour les données de pilotage de l'année scolaire N-1 / N, une extraction en décembre de l'année N-1 et une extraction en mars de l'année N seront réalisées par APRIS et transférées via la messagerie sécurisée APICRYPT sous format TXT ou CSV au médecin départemental de PMI.

Une extraction des données à visée de suivi individuel des enfants sera transmise une fois par mois par APRIS via APICRYPT aux Chefs Locaux de PMI avec copie à la Cheffe de Mission Prévention Petite Enfance et au Médecin Départemental de PMI.

Les catégories de personnes concernées sont : les enfants ayant bénéficié du dépistage visuel en petite section de maternelle.

L'organisme s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Sous-traitance: pas de sous-traitance autorisée.

•Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

•Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr).

•Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr) Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

•Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

•Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

• Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au département et à détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

• Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

• Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
  - ...

• Documentation

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

• Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

## **ARTICLE 6: OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contre parties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée. Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra se effectuer impérativement dans les conditions armées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and m, popup..).

Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

## **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser, pour l'année scolaire 2025-2026, à APRIS une participation d'un montant de 230 000 euros pour le dépistage des troubles visuels des enfants scolarisés en petite section de maternelle.

## **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au sous-programme C02 – 411C02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandattement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte : [REDACTED]
- Ouvert au nom de : [REDACTED]
- Dans les écritures de la [REDACTED]

APRIS reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la banque populaire du Nord (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 10 : EVALUATION**

APRIS s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation départementale selon les critères suivants :

- Nombre et pourcentage de parents qui sollicitent l'accompagnement d'APRIS ;
- Nombre et pourcentage de parents qui entament les démarches de soins sans APRIS ;
- Nombre de prise de RDV / Typologie des RDV pris ;
- Types de démarches initiées ;

- Nombre de professionnels de santé concernés / Typologie – Spécialité ;
- % des enfants accompagnés ;
- % d'enfants suivis s'inscrivant dans une prise en charge effective ;
- % des enfants accompagnés équipés ;
- Délai de prise en charge des enfants dépistés avec un trouble ;
- Nombre de réunions de concertation mises en place ;
- Qualité de la collaboration avec les partenaires ;
- Identification des freins et leviers.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. APRIS doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

## **ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION**

APRIS renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vain.

Les dirigeants d'APRIS sont entendus préalablement.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé à APRIS de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

### Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau d'APRIS ;
- Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi qu'APRIS ne valorise pas l'image et le partenariat du Département.

### Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département qu'APRIS a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

## **ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. À défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Et par délégation  
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Daphné BOGO**

**Pour l'Association de Prévention et de Réduction  
des Inégalités de Santé (APRIS),  
Le Président**

**Alain TISON**

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau coordination appui et accueils collectifs

**RAPPORT N°50**

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

#### **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES INÉGALITÉS SOCIALES SUR LE DÉPISTAGE DES TROUBLES VISUELS DES ENFANTS EN PETITE SECTION DE MATERNELLE**

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé, dans le cadre du Contrat Départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment à travers des actions visant l'amélioration du parcours de santé des enfants.

La place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance est réaffirmée dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 notamment à travers son ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ainsi que dans le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment dans sa fiche action n° 1 « Renforcer les actions de prévention en PMI à destination des jeunes enfants et des familles ».

Le Département conventionne depuis plusieurs années avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) afin :

- de réaliser le dépistage des troubles visuels par les orthoptistes pour tous les enfants de petite section de maternelle du Pas-de-Calais ;
- d'améliorer le recours aux soins, l'effectivité des soins et le suivi des enfants présentant des troubles visuels dépistés.

Au regard des données du bilan (cf annexe 1), du bénéfice qui en ressort pour les enfants concernés et leurs parents, il est proposé de poursuivre l'action pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 soit l'année scolaire 2025/2026, avec un travail en partenariat avec la CPAM sur l'aide à l'accès aux soins.

La participation financière sollicitée pour la période concernée s'élève à 230 000 euros. La totalité du financement est issue de crédits alloués dans le cadre du

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une participation financière d'un montant de 230 000 € à APRIS pour la réalisation des actions de dépistage des troubles visuels, selon les modalités définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec APRIS, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-411 C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 093 000,00	638 000,00	230 000,00	408 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY